

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC
VILLE DE MONTMORENCY

R E G L E M E N T NO. 205

Amendant le règlement No. 187 concernant
le zonage et la construction
- - - - -

VU l'avis de motion donné par M. le Conseiller
Ambroise Gagnon à une séance du Conseil de la Ville de Montmorency, le
3 mars 1969, aux fins d'amender les articles 18, 39 et 40 du Règlement
No. 187 concernant le zonage et la construction;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MONTMORENCY, réuni en séance
le huitième jour d'avril 1969, décrète et statue ce qui suit, sur la
proposition de M. le Conseiller Ambroise Gagnon appuyé par M. le Con-
seiller Emile Lavoie.

ATTENDU que les lots 1521-15, 1521-16, 1521-17, nou-^{1521-17 N.S. 9P}
velle subdivision, et 1521-17-1, au cadastre pour la paroisse de Beauport
faisaient partie de la Ville de Courville et qu'ils étaient déjà cons-
truits, avant l'adoption du Règlement 187;

ATTENDU que lesdits lots ont été annexés à la Ville
de Montmorency, comme faisant partie de l'extrémité du Plateau et qu'ils
se trouvent compris dans la section 1 de la zone A (Zone A-1)

1.- Les articles 18, 39 et 40 dudit règlement sont
remplacés par les suivants;

ART. 18

Cours latérales

La largeur minimum des cours latérales doit être d'au
moins 6 pieds et d'au moins 6 pieds de l'autre côté. Le bâtiment prin-
cipal, ses prolongements et annexes ne doivent pas empiéter sur ces es-
paces.

^{1521-17 N.S. 9P} Cet article ne s'applique pas aux lots 1521-15, 1521-16
1521-17, nouvelle subdivision, et 1521-17-1 au cadastre de Beauport.
Les lots susdits pourront avoir des cours latérales de 2 pieds d'un
côté et 2 pieds de l'autre côté.

ART. 39

Modification d'un bâtiment dont l'usage déroge au règlement

Si, lors de l'entrée en vigueur de ce Règlement, l'usage d'un bâtiment n'est pas conforme aux dispositions concernant la zone où il est situé, ce bâtiment ne pourra être agrandi, modifié, reconstruit ou occupé que conformément à la réglementation prévue pour cette zone.

Cet article ne s'applique pas aux lots 1521-15, 1521-16, 1521-17 N.S., 1521-17, nouvelle subdivision, et 1521-17-1, au cadastre de Beauport.

ART. 40

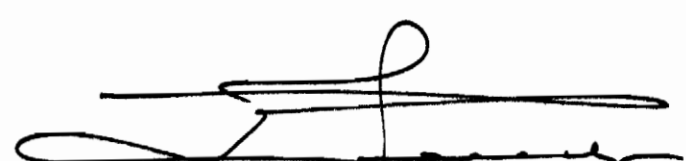
Généralisation de l'usage de bâtiments partiellement utilisés avant l'entrée en vigueur du règlement.

Si, lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, des bâtiments ou des terrains ne sont que partiellement utilisés pour les fins auxquelles ils étaient destinés, on pourra généraliser l'usage desdits bâtiments ou terrains, même si la réglementation prévue pour la zone où ils sont situés n'y pourvoit pas, pourvu que cette généralisation puisse se faire sans modifier les bâtiments existants et sans s'étendre à de nouveaux terrains.

Cet article ne s'applique pas aux lots 1521-15, 1521-16, 1521-17 N.S., 1521-17, nouvelle subdivision, et 1521-17-1, au cadastre de Beauport.

2.- Le présent règlement No. 205 entrera en vigueur selon la loi.


MAGELLA LAFOREST, MAIRE


GASTON ST-PIERRE, SEC-TRESORIER.

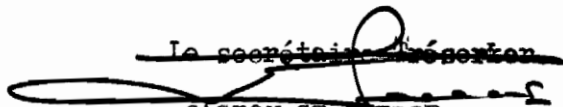
VILLE DE MONTMORENCY

Avis public aux Electeurs Propriétaires d'Immeubles Imposables de la Ville de Montmorency situés dans la zone " A ", Section 1.

Avis public est par la présente donné par Gaston St-Pierre, secrétaire-Trésorier de la Ville de Montmorency,

1. que le conseil de ladite ville a adopté le 8 avril 1969, le règlement no. 205 modifiant les articles 18, 39 et 40 du règlement de construction et de zonage portant le numéro 187, affectant les lots numéros 1521-15, 1521-16, 1521-17 et 1521-17-1 compris dans la section 1 de la zone "A".
2. que l'assemblée publique en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables de la Ville de Montmorency d'approuver ledit règlement ou de demande qu'il soit soumis à leur approbation par voie de référendum letout suivant l'article 426, paragraphe 1 de la loi des cités et villes, a été fixée au 21 avril 1969, à 7 heures du soir et sera tenue à l'endroit où siège le conseil municipal, soit à 49 Avenue Ruel, Montmorency.
3. Toutefois, les propriétaires d'immeubles situés dans une zone ou un secteur contigu à celui qu'affecte le règlement ou la partie du règlement en question, sont aussi admis à voter sur présentation au secrétaire-trésorier, dans les cinq jours qui suivent la période d'affichage de l'avis public visé au troisième alinéa du présent paragraphe (art. 426, par. 1 de la loi des cités et villes, d'une requête signée par au moins douze électeurs propriétaires des zones ou des secteurs contigus en question ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre.
4. QUE lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du dit règlement, six électeurs propriétaires d'immeubles imposables présents et habiles à voter, demandent que le règlement no. 205 soit soumis pour approbation par voie de scrutin aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables de la Ville de Montmorency, le président de l'assemblée fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante jours suivant cette assemblée; dans le cas contraire, le règlement numéro 205 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Fait et donné en la Ville de Montmorency, ce seizième jour d'avril 1969.


~~Le secrétaire-trésorier~~
GASTON ST-PIERRE.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE MONTMORENCY

REGLEMENT NO. 205

Procès-verbal de l'assemblée publique des
électeurs municipaux propriétaires d'immeu-
bles imposables de la Ville de Montmorency
concernant le règlement No.205 se rapportant
au zonage et à la construction dans la sec-
tion 1 de la zone A

Nous soussignés, Ambroise Gagnon, Maire suppléant de la Ville de Montmorency, et Gaston St-Pierre, secrétaire-trésorier de ladite ville, ayant agi respectivement comme président et comme secrétaire de l'assemblée publique des électeurs propriétaires d'immeubles imposables de la Ville de Montmorency, concernant le règlement No.205 de ladite Ville, tenue LUNDI le 21e jour d'avril 1969, à sept heures du soir, en l'hotel de Ville, en la salle des délibérations du Conseil, avons l'honneur de faire rapport de nos procédés comme suit:-

L'Assemblée fut ouverte à sept heures du soir, en la salle des délibérations du Conseil, en l'hotel de Ville, ladite assemblée étant présidée par M. Ambroise Gagnon, Maire-Suppléant, M. Gaston St-Pierre, secrétaire-trésorier de ladite Ville, agissant comme secrétaire.

Au début de l'assemblée, le secrétaire a lu à haute et intelligible voix, en français, une partie de l'article 426 de la loi des Cités et Villes, tel qu'amendé par le Bill 285, et il a mentionné que les avis publics convoquant la présente assemblée avaient été donnés et publiés, conformément à la loi, le seizième jour d'avril 1969. Le secrétaire a ensuite donné lecture dudit règlement No. 205 pour amender les articles 18,39 et 40 du règlement No.187 concernant le zonage et la construction, affectant les lots suivants, savoir:- 1521-15, 1521-16, 1521-17, 1521-17 N.S., 1521-17-1, et il l'a soumis aux électeurs propriétaires présents, et habiles à voter sur tel règlement.

Et nous avons constaté qu'entre sept heures et huit heures du soir, c'est à dire avant qu'il ne se soit écoulé une (1) heure depuis l'ouverture de l'assemblée, aucun électeur municipal propriétaire d'immeubles imposables n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux.

En conséquence, étant huit heures sonnées du soir, nous avons déclaré que ledit règlement No.205 était réputé avoir été approuvé par les électeurs propriétaires d'immeubles imposables de la Ville de Montmorency, conformément aux dispositions de l'article 426 de la loi des Cités et Villes, et nous avons déclaré l'assemblée levée et terminée.

VILLE DE MONTMORENCY
ce trentième jour d'Avril 1969.


Ambroise Gagnon, Maire-Suppléant


Gaston St-Pierre, Sec-Trésorier